



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe sur les véhicules de sociétés

Question écrite n° 89733

Texte de la question

M. Luc-Marie Chatel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la taxe relative aux véhicules de société. Le nouvel article 1010-OA du code général des impôts prévoit qu'à compter du 1er janvier 2006 les sociétés seront soumises à la taxe sur les véhicules de sociétés lorsqu'elles rembourseront des indemnités kilométriques à leurs salariés utilisant leur véhicule personnel dans le cadre de leurs déplacements professionnels, dans la limite de 5 000 kilomètres par an. Le montant de cette taxe, non déductible des bénéfices imposables pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, est en effet déterminé par l'application d'un tarif fonction du nombre de kilomètres annuels remboursés au salarié. Une telle disposition est d'autant plus surprenante que les indemnités kilométriques sont considérées comme étant le remboursement de dépenses réelles engagées par l'utilisateur et sont exonérées de toute cotisation ou contribution, fiscales comme sociales. Or il s'avère que ce sont essentiellement les PME qui sont les premières touchées par ce dispositif, n'ayant pas les moyens d'acquérir des flottes de véhicules de service à deux places (véhicules exonérés de ladite taxe), et qui, ayant recours quotidiennement à toutes les sources de flexibilité, demandent à leurs salariés d'utiliser leur véhicule personnel, moyennant un remboursement de leurs frais. Aussi il souhaite savoir quelles mesures le ministère entend prendre pour éviter de pénaliser les petites et moyennes entreprises.

Texte de la réponse

La réforme de la taxe sur les véhicules de société (TVS) a profondément modifié ce régime afin de rendre la taxe plus équitable et d'encourager la détention de véhicules peu polluants. La vignette qui restait due par les seules sociétés a été supprimée et intégrée dans la TVS. En outre, le barème a été modifié pour favoriser l'acquisition de véhicules faiblement polluants en abaissant le tarif des véhicules les plus propres et en augmentant fortement celui des véhicules les plus polluants. Enfin, l'exonération des véhicules de plus de dix ans, qui polluent le plus, a été supprimée. L'assujettissement à la TVS de véhicules appartenant aux collaborateurs d'une société n'est pas un fait nouveau puisque la législation antérieure prévoyait que c'était le cas dès lors que la société « entretenait » le véhicule. La jurisprudence considérait effectif cet entretien lorsque l'entreprise remboursait 85 % des coûts. Peu précis, ce fait générateur a entraîné de nombreux contentieux et redressements, la prescription étant alors de dix ans. C'est pourquoi le nouveau texte a introduit une règle plus simple. Désormais, un barème clair est établi. La TVS acquittée par l'entreprise est fonction des kilomètres parcourus par le collaborateur avec son véhicule, et qui lui sont remboursés par celle-ci. Ainsi, la TVS est due à hauteur de 0 % pour moins de 5 000 kilomètres remboursés ; 25 % entre 5 001 et 10 000 kilomètres ; 50 % entre 10 001 et 15 000 kilomètres ; 75 % entre 15 001 et 20 000 kilomètres ; 100 % au-delà de 20 000 kilomètres. Naturellement, ce barème ne prend en compte que les seuls kilomètres réalisés à titre professionnel, en excluant les trajets domicile-travail. Par ailleurs, le régime des pénalités a été aligné sur le régime de la TVA, ramenant la prescription de dix à trois ans et supprimant la pénalité de 80 % pour lui substituer une pénalité de 5 % ou 10 %, majorée de l'intérêt de retard. Ces règles simples permettent d'éviter que certaines entreprises s'exonèrent du paiement de la TVS en externalisant la gestion de leur flotte automobile auprès de leurs

employés dans une démarche d'optimisation fiscale. Néanmoins, eu égard aux enjeux économiques, les services travaillent, en liaison avec les commissions des finances des assemblées, à une possible évolution de ce dispositif, à tout le moins dans ses modalités d'application, afin d'alléger son poids sur les petites et moyennes entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Luc Chatel](#)

Circonscription : Haute-Marne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89733

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 2006, page 2941

Réponse publiée le : 11 avril 2006, page 3966